

## Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu \*

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale  
(L.R.Q., c. S-32.001, a. 156, par. 12° et 13°, a. 159, par. 1° à 3° et 5° et a. 160; 2002, c. 51, a. 21)

**1.** L'article 74 du Règlement sur le soutien du revenu est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de tout ce qui suit le mot « subies » par les mots « par un adulte seul ou une famille lors d'un incendie ou d'un autre sinistre : ».

**2.** L'article 184.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **184.1.** Une personne n'est pas tenue de rembourser le montant de l'ajustement qui lui a été accordé pour tenir lieu de versement anticipé du crédit d'impôt pour taxe de vente du Québec, en vertu des articles 24 et 25, lorsque cette réclamation vise une période pour laquelle le ministre a déjà avisé le ministre du Revenu du montant qui lui a été accordé à ce titre dans une déclaration de renseignements qu'il a produite en vertu de l'article 1086R8.9 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1).

En outre, pour l'application du paragraphe 5° de l'article 106 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, une personne n'est pas tenue de rembourser le montant accordé lorsque le droit réalisé provient d'une indemnité, autre qu'une indemnité de remplacement du revenu, qui lui a été versée en compensation d'un préjudice subi à la suite d'une expropriation, d'une éviction, d'un sinistre, d'un acte de guerre, d'un attentat ou d'un acte criminel. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2003.

39993

Gouvernement du Québec

### Avis

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1)

#### Animaux en captivité

##### — Catégories de permis de garde et leur durée

##### — Modifications

Avis est donné, par les présentes, que le « Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis de garde d'animaux en captivité et sur leur durée » dont le texte apparaît ci-dessous, a été adopté par la Société de la faune et des parcs du Québec par sa résolution n° 03-68 du 24 janvier 2003, conformément à l'article 54.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

*Le secrétaire,*  
HERVÉ BOLDUC

## Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis de garde d'animaux en captivité et sur leur durée \*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 54.1)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les catégories de permis de garde d'animaux en captivité et sur leur durée est modifié par le remplacement de « 1029-92 du 8 juillet 1992 » par « 1238-2002 du 16 octobre 2002 ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est abrogé.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39951

\* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n° 1011-99 du 1<sup>er</sup> septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4083), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1427-2002 du 4 décembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 8256). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2002.

\* Le Règlement sur les catégories de permis de garde d'animaux en captivité et sur leur durée a été édicté par l'arrêté ministériel n° 98020 du 4 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 760) a été modifié par la résolution n° 02-59 du 30 mai 2002 (2002, *G.O.* 2, 7673).